

## **PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 62**

### **TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 62**

Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

### **NOTE**

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de faits nouveaux importants dans la pratique en ce qui concerne ce paragraphe de l'Article 62. Pour un compte rendu détaillé de la pratique, se référer au *Répertoire* et à ses *Suppléments n<sup>os</sup> 1, 2 et 3*.

